

BILAN DE LA GARANTE ET DU GARANT DE LA CONCERTATION

Concertation préalable décidée au titre de l'article L 121-17 du Code de l'environnement

Zone Spéciale de Carrières de la vallée de la Maurienne

Nom(s) garant.e.s désigné.e.s par la CNDP :

- David CHEVALLIER
- Muriel GIROD

Date de remise du rapport, le 5 avril 2024



Sommaire

Sommaire	2
Avant-propos	3
Synthèse pour les décideurs et pour le public	3
Les enseignements clefs de la concertation	3
Les principales demandes de précisions et recommandations du/de la garant.e	3
Introduction	4
Le projet/ plan/ programme objet de la concertation	4
La saisine de la CNDP	5
Garantir le droit à l'information et à la participation	5
Le travail préparatoire des garan.e.s	6
Les résultats de l'étude de contexte	6
L'élaboration du dispositif de concertation : périmètre, calendrier, modalités d'information, de mobilisation et de participation	7
Avis sur le déroulement de la concertation	8
Le droit à l'information a-t-il été effectif ?	8
Le droit à la participation a-t-il été effectif ?	9
Synthèse des arguments exprimés	10
Synthèse des observations et propositions ayant émergé pendant la concertation	10
Évolution du projet résultant de la concertation (le cas échéant)	11
Demande de précisions et recommandations au responsable du projet/ plan/ programme	11
Précisions à apporter de la part du responsable du projet/ plan/ programme, des pouvoirs publics et des autorités concernées	12
Recommandations du/de la garant.e pour garantir le droit à l'information et à la participation du public suite à cette concertation, et notamment jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique	12
Liste des annexes	14

Avant-propos

Le présent bilan est rédigé par les garant.e.s de la concertation préalable. Il est communiqué par les garant.e.s dans sa version finale le 5 Avril 2024 sous format PDF non modifiable au responsable du plan pour publication sans délai par ses soins, sur le site dédié au plan (article R123-23 du Code de l'environnement).

Aucun site internet dédié au projet n'a été communiqué aux garant.e.s. par le maître d'ouvrage.

Ce bilan a également été remis à cette même date à la Commission nationale du débat public pour publication sur son site Internet. Le responsable du projet/ plan/ programme publiera de son côté sous deux mois sa réponse à ce bilan ; réponse qui sera transmise à la CNDP par ses soins (R.121-24 CE).

Particularité de ce bilan de la concertation :

La concertation préalable n'a pas eu lieu et la procédure a été suspendue avant le début de la concertation et le dossier de concertation n'a pas été communiqué aux garants.

Le 28/04/2022, le préfet de Savoie, sur saisine des ministres de la transition écologique et de l'industrie (maître d'ouvrage, voir l'article L. 321-1 du code minier), a saisi la CNDP d'une demande de désignation de garant.e dans le cadre d'une concertation préalable portant sur le territoire de la vallée de la Maurienne en vue de la définition du périmètre de zone spéciale de carrières (ZSC) avant décret en Conseil d'Etat.

Cette ZSC est un plan qui a été soumis à évaluation environnementale par décision du 29 mars 2022 de l'Autorité environnementale.

Ce rapport correspond à un bilan d'avancement de la concertation et point de clôture de la mission réalisé par les garant.es suite au courrier du 21 juillet 2023 de Monsieur François RAVIER, préfet de Savoie, considérant que la concertation pour laquelle son prédécesseur, Monsieur Pascal BOLOT, préfet de Savoie, avait sollicité le 28 avril 2022 un garant de la part de la CNDP n'a plus lieu d'être. La décision n° 2024 / 53 / ZSC MAURIENNE / 2 du 6 mars 2024 relative à la Zone Spéciale de Carrières de Maurienne (73) de la CNDP prend acte de la décision du préfet de Savoie et clôt la mission de la garante et du garant.

Synthèse pour les décideurs et pour le public

Les enseignements clefs de la procédure de cette concertation

Au moment des entretiens préalables, la garante et le garant ont été alertés par une méconnaissance totale ou partielle du projet de la part des collectivités locales et acteurs locaux. La prise de connaissance du projet localement a donné lieu à des réunions publiques, délibérations municipales, pétitions. La Préfecture a modifié le périmètre du plan, qui est passé d'environ 1000 hectares sur deux grands secteurs à une cinquantaine d'hectares sur la seule commune de Saint-Jean-de-Maurienne. Ces modifications ont été réalisées en dehors de la concertation préalable qui a été suspendue puis arrêtée par décision du bureau de la CNDP.

Les principales demandes de précisions et recommandations du/de la garant.e

Le tableau ci-dessous présente les principales demandes de précisions et recommandations que les garant.e.s formulent à la fin de la concertation préalable. Le responsable du projet, lorsqu'il va publier sa réponse à ce bilan avec les enseignements de la concertation, est invité à répondre à ces différents points. Le tableau qui a été transmis au maître d'ouvrage afin qu'il puisse répondre se trouve en annexe de ce bilan.

Tableau des demandes de précisions et/ou recommandations
Suite(s) à donner à des interrogations ayant émergé mais n'ayant pas trouvé de réponse
<i>sans objet</i>
Recommandations portant sur les modalités d'association du public, sur la gouvernance du projet, sur la prise en compte des avis des participant.e.s.
1. <i>Il conviendrait que la Préfecture de Savoie indique si le périmètre réduit de moins de 50 hectares mentionné dans son courrier à la CNDP du 23/07/2023 est une Zone Spéciale de Carrière</i>
2. <i>Il conviendrait que la Préfecture précise le calendrier du projet ainsi que les modalités de concertation arrêtées, pour l'heure arrêtée à "une réunion publique regroupant les habitants proche du périmètre" courrier à la CNDP du 23/07/2023)</i>

Introduction

Le plan/ programme objet de la concertation

Le plan porte sur le projet de création d'une zone spéciale de carrières (ZSC) en vallée de Maurienne en vue de la définition d'un périmètre composé de deux secteurs :

- La vallée de l'Arvan (Communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Pancrace, et Fontcouverte-La-Toussuire)
- Et la vallée de la Haute Maurienne (Val-Cenis, Villarodin-Bourget, Aussois)

L'objectif du plan :

L'adoption de ce plan par décret en Conseil d'Etat permet de lever les difficultés de connaissance des propriétaires du sol en vue de l'obtention d'un permis exclusif de carrières pour l'exploitation de gypse et d'anhydrite.

- **Responsable du plan et décideurs impliqués :**

Le préfet de Savoie, sur saisine des ministres de la transition écologique et de l'industrie (maître d'ouvrage, voir l'article L. 321-1 du code minier).

- **Carte du projet ou plan de situation :**

Il n'a pas été rédigé de dossier de concertation. Les caractéristiques du projet n'ont pas été précisées dans un document d'information à destination du grand public au stade du présent bilan.

- **Objectifs du projet selon leur porteur de projet**

L'adoption de ce plan par décret en Conseil d'Etat permet de lever les difficultés de connaissance des propriétaires du sol en vue de l'obtention d'un permis exclusif de carrières pour l'exploitation de gypse et d'anhydrite. Les caractéristiques du projet n'ont pas été précisées dans un document d'information à destination du grand public au stade du présent bilan.

La saisine de la CNDP

- **Contexte de la concertation**

Au stade de la préparation de la concertation préalable, le plan soumis à concertation était susceptible d'évoluer, en particulier dans la définition de la zone : précision des communes concernées, des limites.

- **Décision d'organiser une concertation**

Par décision lors de la séance plénière du 01/06/2022 la CNDP a décidé d'organiser une concertation préalable selon l'article L121-17 et a désigné Monsieur David Chevallier et Madame Muriel Girod comme garant.e.s de la concertation, considérant que, en application de l'article L.121-17 du code de l'environnement, « la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16. ».

En l'espèce, le préfet de Savoie, sur saisine des ministres de la transition écologique et de l'industrie (maître d'ouvrage, voir l'article L. 321-1 du code minier), sollicite la CNDP pour qu'une concertation préalable avec garant soit réalisée sur le territoire de la vallée de la Maurienne en vue de la définition du périmètre de zone spéciale de carrières (ZSC) avant décret en Conseil d'Etat.

Cette ZSC est un plan qui a été soumis à évaluation environnementale par décision du 29 mars 2022 de l'Autorité environnementale.

Garantir le droit à l'information et à la participation

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques, et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » - Article 7 de la charte de l'environnement.

La Commission nationale du débat public est l'autorité indépendante chargée de garantir le respect du droit individuel à l'information et à la participation sur les projets ou les politiques qui ont un impact sur l'environnement. Il s'agit d'un droit constitutionnel, qui est conféré à chacune et à chacun.

Afin de veiller au respect de ces droits, la CNDP nomme des tiers garant.e.s neutres, qui ont pour rôle de garantir au nom de l'institution la qualité des démarches de concertation mises en œuvre par les porteurs de projet. Les attentes précises pour cette mission ont été formulées dans la lettre de mission du/ de la garant.e qui se trouve en annexe de ce bilan.

- **Le rôle des garant.e.s**

Un.e garant.e est une personne inscrite sur la liste nationale des garant.e.s, neutre et indépendante, nommée par la CNDP pour garantir une concertation, c'est-à-dire pour garantir le droit à l'information et le droit à la participation selon le Code de l'Environnement. L'absence de conflit d'intérêt est un prérequis indispensable à la désignation d'un.e garant.e. Pour chaque nouveau dispositif dans les territoires, la CNDP mandate un.e ou plusieurs garant.e.s pour garantir la qualité du dispositif participatif au nom de l'institution et dans le respect de ses principes ; à savoir l'indépendance vis-à-vis des parties prenantes, la neutralité par rapport au projet, la transparence de l'information, l'argumentation des points de vue, l'égalité de traitement et l'inclusion de tous les publics concernés. Chaque tiers garant.e est lié.e à la CNDP par une lettre de mission rendue publique qui leur présente leur rôle ainsi que les attentes de la CNDP vis-à-vis du responsable du projet. A l'issue de la concertation, les

garant.e.s rédigent un bilan qui est transmis aux porteurs de projet, à la CNDP et à tous les acteurs.

Dans ce cas précis, les garant.e.s avaient pour mission d'être particulièrement attentif à ce que la concertation préalable insiste bien sur les questions relatives à l'opportunité du projet, aux impacts environnementaux et socio-économiques, en particulier :

- la sensibilité du secteur naturel sur lequel se situe ce plan. Il s'agit d'un secteur de montagne appelé à être exploité pour ses ressources en gypse, un des enjeux majeurs sera la sécurisation d'une route en contrebas en cas d'exploitation ; cette zone est proche d'une zone urbaine ;
- l'équilibre à trouver entre assurer un approvisionnement en circuit court et les impacts importants, principalement pendant l'extraction, qui en découleront dans cette zone de montagne sur la santé et la sécurité, sur les paysages, sur la qualité de l'air, le bruit, la qualité des eaux et les usages de la ressource en eau notamment ;
- l'atteinte exorbitante au droit de propriété engendrée par ce plan dont c'est l'un des objectifs principaux, sujet très technique, nécessitera d'être clarifiée auprès du public

Un bilan du travail réalisé par les garants conformément aux articles L.121-16-1 et R.121-23 du code de l'environnement	
06/03/2024	Séance plénière du 06/03/2024 de la CNDP prenant acte de décider la fin de la concertation avec garant.e.s de la CNDP
16/01/2023	Courrier de Monsieur Marc PAPINUTTI, Président de la CNDP à Monsieur François RAVIER, Préfet de Savoie resté sans réponse
21/07/2023	Courrier de Monsieur François RAVIER, Préfet de Savoie à la CNDP informant avoir proposé à madame la Ministre de la Transition énergétique et à monsieur le Ministre délégué chargé de l'industrie de passer la surface de la Zone Spéciale de Carrière (ZSC) de Maurienne de 1 000 hectares prévus à 50 hectares suite à une concertation restreinte des élus locaux et des ministres. Selon le Préfet, la concertation du public avec les garant.es désignés par la CNDP n'a plus lieu d'être et sera remplacée par une réunion publique d'information des personnes proches du site prévue en 2024
05/01/2023	Réunion des garant.es avec Monsieur le Préfet, en présence de la Cheffe de l'Unité interdépartementale des deux Savoie Tenir informé des dates retenues pour le planning de concertation
09/11 et 28/11/2022	Participation des garant.es à 2 réunions d'information citoyennes sur le rôle des garant.es et missions de la CNDP
07/10/2022	Note des garant.e.s suite aux entretiens préalables
17/06/2022	Lettre de mission des garant.e.s
01/01/2022	Désignation des garant.e.s pour la concertation
28/04/2022	Demande du Préfet de Savoie de désigner des garant.e.s

Le travail préparatoire des garant.e.s

Les résultats de l'étude de contexte

L'étude de contexte s'est déroulée durant l'été 2022. A toutes fins utiles, bien que la concertation ait été suspendue, les garant.e.s indiquent quelques éléments clés de cette étude de contexte qui a permis de faire remonter un certain nombre de préoccupations.

Au niveau des contours du projet :

- **Faire comprendre ce qu'est une Zone Spéciale Carrière et son objectif à un large public** : le premier enjeu de la concertation est celui de bien faire comprendre ce qu'est une Zone Spéciale de Carrières, ce qu'elle implique, ce qu'elle permet ou ne permet pas. L'objet de la ZSC porte sur le foncier, l'atteinte au droit de propriété et la préparation de futures exploitations. Il est important de faire connaître ces objets mais il est également important de prendre en compte les questions qui porteront sur les conditions d'exploitation en répondant en toute transparence et au regard de ce qui est connu en 2022.
- **Le périmètre de la ZSC devra être explicite sans équivoque avec l'indication des communes concernées situées dans l'emprise de la ZSC.**

En outre, les questions suivantes ont été soulevées :

- **La question de l'opportunité**
- La question de la **prise en compte du tourisme**, plus encore sur les zones en Haute-Maurienne.
- La **préservation des terres agricoles**
- La **préservation des forêts au regard des enjeux en termes d'exploitation sylvicole, de biodiversité et de risques naturels de montage**
- La préservation des paysages patrimoniaux, emblématiques
- La question de **l'impact sur l'eau en qualité et quantité**, l'impact sur les bassins versants, les ressources en eau potable et les sources
- La question de **l'impact environnemental**. Il s'agit notamment de bien prendre en compte l'inventaire faune-flore et les richesses de la zone en la matière, les espèces protégées.
- **L'aggravation potentielle de risques naturels** (glissement de terrain, lave torrentielle, etc.)
- La question de la **santé environnementale**. En particulier, sur la qualité de l'air.
- **La question des conditions d'exploitation des futures carrières**. Bien que la ZSC ne soit pas une autorisation d'exploitation de carrière, elle ouvre la possibilité de cette exploitation. La concertation doit apporter de l'information claire et transparente sur ce qui est envisagé (exploitant, calendrier et conditions d'exploitation, les modalités d'acheminement du gypse jusqu'à l'usine de transformation, l'identification des nuisances : le bruit, vibration, la poussière, et leviers possibles pour les limiter, l'impact sur les paysages, la remise en état après exploitations.

L'élaboration du dispositif de concertation : périmètre, calendrier, modalités d'information, de mobilisation et de participation

Lors des réunions préparatoires avec la maîtrise d'ouvrage, le garant et la garante ont élaboré une liste d'organisations et collectivités ressources à rencontrer dans le cadre de l'étude de contexte, qu'ils ont complétée par la suite. Il s'agit de la procédure habituelle en amont d'une concertation préalable.

L'accueil de la garante et du garant auprès de ces organisations et collectivités a révélé une absence de connaissance du projet de Zone Spéciale de Carrière, soit que cette connaissance était partielle, soit qu'elle n'existait pas du tout. Dans cette phase de travail amont, il peut arriver que quelques acteurs soient peu ou mal informés. La garante et le garant ont donc renvoyé ces organisations vers la maîtrise d'ouvrage pour obtenir de l'information sur le projet, le rôle de la CNDP étant de garantir le cadre de la concertation et s'assurer de la qualité d'information mais pas d'informer sur le projet.

Ces entretiens préalables ont donc alerté une partie des acteurs locaux qui se sont tournés vers la Préfecture de Savoie et ont eu connaissance de la décision de l'Autorité Environnementale après étude au cas par cas sur l'instauration d'une zone spéciale de carrière de gypse et d'anhydrite dans le département de la Savoie (73) du 29 mars 2022, disponible librement en téléchargement sur internet.

La garante et le garant ont été contactés par des citoyennes et citoyens découvrant ce projet et souhaitant en savoir plus. Ils les ont renvoyés vers les services de la Préfecture. Ils ont été invités à présenter le projet dans le cadre de réunions à l'initiative de ces citoyennes et citoyens. Après avoir précisé leur rôle, c'est-à-dire qu'ils n'étaient pas dans leur mission de présenter le projet, ils ont accepté de venir lors de deux réunions, l'une à Villarodin-Bourget le 9 novembre 2022 et l'autre à Modane le 28 novembre 2022 pour présenter le rôle de la CNDP et la lettre de mission qui leur était confiée. Ces réunions ont été très fréquentées. Elles ont permis d'aborder le besoin d'information, le rôle de la CNDP, de la concertation préalable. Des personnes ont indiqué leurs positions par rapport à cette future concertation, soit qu'ils ne croyaient pas à ce dispositif pour changer quoi que ce soit, soit qu'il fallait s'emparer de ce moment pour faire connaître ses positions. Quelques demandes ont pu être relevées : prendre en compte la saison hivernale où la vallée est très occupée, prendre en compte les habitants de résidences secondaires notamment.

La Préfecture a été informée de ces étapes (retours sur la note de contexte des garant.es le 05/01/2023). Elle a suspendu de fait le processus de la concertation préalable en ne donnant pas de nouvelles dates de réunion et n'apportant aucune information sur la suite de ce processus. Des collectivités locales concernées par le projet ont délibéré en se positionnant contre sa réalisation. Une association locale s'est créée "Non à la zone spéciale de carrière", L'association Vivre et Agir en Maurienne s'est également mobilisée sur cette période.

Par courrier du 21 juillet 2023, Monsieur François RAVIER, préfet de Savoie, considère que la concertation pour laquelle son prédécesseur, Monsieur Pascal BOLOT, préfet de Savoie, avait sollicité le 28 avril 2022 un garant de la part de la CNDP n'a plus lieu d'être après l'annonce de la réduction à une zone d'une cinquantaine d'hectare autour de la carrière actuelle à Saint-Pancrace. La CNDP a sollicité par courrier le Préfet pour savoir si cette zone relevait toujours d'une Zone Spéciale Carrière ou si son statut avait évolué. Ce courrier est resté sans réponse.

Après avoir suspendu la concertation, la CNDP a décidé par décision n° 2024 / 53 / ZSC MAURIENNE / 2 du 6 mars 2024 relative à la Zone Spéciale de Carrières de Maurienne (73) de prendre acte de la décision du préfet de Savoie et de clôturer la mission de la garante et du garant en rédigeant le présent bilan.

- **Les recommandations des garant.e.s concernant les modalités d'information, de mobilisation et de participation**
 - *sans objet*
- **La prise en compte des recommandations par le/la responsable du projet**
 - *sans objet*

Le dispositif de concertation : *sans objet*

Avis sur le déroulement de la concertation

sans objet

La CNDP garantit deux droits complémentaires pour l'ensemble des citoyen.ne.s, le droit d'accéder aux informations et le droit de participer aux décisions, pour tous les projets, plans et programmes qui ont un impact significatif sur l'environnement. En France, ces droits sont constitutionnels, il s'impose à tous les responsables de projet, sans restriction. En d'autres termes, les porteurs de projet ne choisissent pas librement de permettre, ou non, la participation du public ; au contraire, ils sont tenus par la loi de permettre aux publics d'exercer leurs droits.

Le droit à l'information a-t-il été effectif ?

Il n'a pas été publié de dossier de concertation. Les demandes d'information en phase de préparation de la concertation préalable n'ont pas donné lieu à la production et à la diffusion d'information de la part du maître d'ouvrage.

Le droit à la participation a-t-il été effectif ?

Sans objet

Synthèse des arguments exprimés

Synthèse des observations et propositions ayant émergé pendant la concertation

sans objet

Évolution du projet résultant de la concertation (le cas échéant)

sans objet

Demande de précisions et recommandations au responsable du projet/ plan/ programme

Ce que dit la loi sur le principe de reddition des comptes : « Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation. » (L121-16 CE) Concrètement, suite à la publication du bilan de la concertation par les garant.e.s, le responsable du projet ou la personne publique responsable de l'élaboration du plan ou du programme décide du principe et des conditions de la poursuite du plan, du programme ou du projet. Il précise, le cas échéant, les principales modifications apportées au plan, programme ou projet soumis à la concertation. Il indique également les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation. Le bilan de la concertation et les enseignements tirés par le responsable du projet doivent figurer dans les dossiers de demande d'autorisation et ces documents font donc partie des dossiers d'enquête publique ou de participation publique par voie électronique.

Précisions à apporter de la part du responsable du projet/ plan/ programme, des pouvoirs publics et des autorités concernées

Recommandations du/de la garant.e pour garantir le droit à l'information et à la participation du public suite à cette concertation, et notamment jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique

Il conviendrait que la Préfecture de Savoie indique si le périmètre réduit de moins de 50 hectares mentionné dans son courrier à la CNDP du 23/07/2023 est une Zone Spéciale Carrière

Il conviendrait que la Préfecture précise le calendrier du projet ainsi que les modalités de concertation arrêtées, pour l'heure arrêtée à "une réunion publique regroupant les habitants proches du périmètre" courrier à la CNDP du 23/07/2023).

Liste des annexes

- **Tableau des recommandations**
- **Lettre de mission des garant.es**
- **Courrier du préfet à la CNDP du 23/07/2023.**

Annexe 1 : Tableau des demandes de précisions et recommandations des garant.e.s

Réponses à apporter par le responsable du projet et les acteurs décisionnaires
à la concertation préalable

Demande de précisions et/ ou recommandations JJ/MM/AAA	Réponse du/ des maître(s) d'ouvrage ou de l'entité responsable désignée JJ/MM/AAA	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus JJ/MM/AAA	Moyens mis en place pour tenir les engagements pris JJ/MM/AAA
Suites à donner à des interrogations ayant émergé mais n'ayant pas trouvé de réponse			
<i>1. sans objet</i>			
Recommandations portant sur les modalités d'association du public, sur la gouvernance du projet, sur la prise en compte des avis des participant.e.s			
1. <i>Il conviendrait que la Préfecture de Savoie indique si le périmètre réduit de moins de 50 hectares mentionné dans son courrier à la CNDP du 23/07/2023 est une Zone Spéciale Carrière</i>			
2. <i>Il conviendrait que la Préfecture précise le calendrier du projet ainsi que les modalités de concertation arrêtées, pour l'heure arrêtée à "une réunion publique regroupant les habitants proche du périmètre" courrier à la CNDP du 23/07/2023).</i>			

Annexe 2 - lettre de mission des garant.es



LA PRESIDENTE
Paris, le 17 juin 2022

Madame, Monsieur

Lors de sa séance plénière du 1^{er} juin 2022, la Commission nationale du débat public vous a désigné garant et garante du processus de concertation préalable pour le projet de zone spéciale de carrières de la vallée de la Maurienne.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

1 - Rappel du cadre légal et des objectifs de la concertation préalable :

Cadre légal de la concertation préalable volontaire en application de l'article L. 121-17 du code de l'environnement

En application de l'article L.121-17 du code de l'environnement, « la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16. ».

En l'espèce, le préfet de Savoie, sur saisine des ministres de la transition écologique et de l'industrie (maître d'ouvrage, voir l'article L. 321-1 du code minier), sollicite la CNDP pour qu'une concertation préalable avec garant soit réalisée sur le territoire de la vallée de la Maurienne en vue de la définition du périmètre de zone spéciale de carrières (ZSC) avant décret en Conseil d'Etat. Cette ZSC est un plan qui a été soumis à évaluation environnementale par décision du 29 mars 2022 de l'Autorité environnementale.

Objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. L'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise que la concertation préalable permet de débattre :

Mme Muriel GIROD, Mr David CHEVALLIER
Garante et garant de la concertation préalable
Zone spéciale de carrières de Maurienne
la commission nationale du débat public
244 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris - France - T. +33 1 40 81 12 63 -
chantal.jouanno@debatpublic.fr
debatpublic.fr

- de l'opportunité, des objectifs et principales orientations du plan ou programme ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions. N'hésitez pas à la faire connaître à vos interlocuteurs et à vos interlocutrices.

2 - Enjeux de la concertation préalable sur le plan

Enjeux généraux de la concertation préalable

Dans le cadre de l'article L.121-17 du code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage. La CNDP ne peut légalement les valider, néanmoins les préconisations des garants et leur prise en compte par le maître d'ouvrage doivent être rendues publiques.

Votre rôle n'est cependant pas réduit à celui d'observateurs du dispositif de concertation. **Vous êtes les prescripteurs des modalités de la concertation** : charge au maître d'ouvrage (MO) de suivre vos prescriptions ou non. Vous n'êtes pas responsables des choix du maître d'ouvrage mais de la qualité de vos prescriptions et de la transparence sur leur prise en compte.

Votre rôle et mission de garant : défendre un droit individuel

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux souhaitables de soumettre à la concertation.** La qualité de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public.

L'article L.121-16 du code de l'environnement dispose que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller au respect de ce délai nécessaire pour que le public puisse se préparer à la concertation, à

la pertinence du choix des lieux et espaces de publication afin que le public le plus large et diversifié soit informé de la démarche de concertation. **Ces dispositions légales sont un socle minimal à respecter.**

S'agissant spécifiquement du plan dont vous garantisiez la concertation, j'attire votre attention sur :

- la sensibilité du secteur naturel sur lequel se situe ce plan. Il s'agit d'un secteur de montagne appelé à être exploité pour ses ressources en gypse, un des enjeux majeurs sera la sécurisation d'une route en contrebas en cas d'exploitation ; cette zone est proche d'une zone urbaine ;
- l'équilibre à trouver entre assurer un approvisionnement en circuit court et les impacts importants, principalement pendant l'extraction, qui en découleront dans cette zone de montagne sur la santé et la sécurité, sur les paysages, sur la qualité de l'air, le bruit, la qualité des eaux et les usages de la ressource en eau notamment ;
- l'atteinte exorbitante au droit de propriété qui découlera de ce plan dont c'est l'un des objectifs principaux, sujet très technique, nécessitera d'être clarifiée auprès du public.

Au regard, notamment de ces particularités, le public sera invité à se prononcer sur le périmètre de la ZSC à retenir.

Il s'agit enfin d'élaborer votre bilan, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées. Il doit également présenter le choix de méthodes participatives retenu par le MO, ses différences avec vos recommandations et sa qualité. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte - ou non - vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation préalable s'achève avec la **transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO** demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivants la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, il a la possibilité de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre sa réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique. Cette nouvelle phase de participation se fondera pour partie sur vos recommandations et les engagements du MO.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de

la participation. Cette procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L120-1 CE en application de la Constitution. La défense de ces droits est placée sous votre garantie, au nom de la CNDP.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Chantal JOUANNO

Annexe 3 - Courrier du préfet à la CNDP du 23/07/2023.



Chambéry, le 21 juillet 2023

Le Préfet

à

Monsieur Marc PAPANUTTI
Président de la Commission
Nationale du Débat Public
244, Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Objet : Votre courrier du 3 juillet 2023 relatif à la concertation de la Zone Spéciale de Carrières (ZSC) de Maurienne

Monsieur le Président,

Par courrier du 3 juillet 2023, vous souhaitez être informé de l'avancement du dossier de la Zone Spéciale Carrière (ZSC) de la Maurienne et notamment de la tenue de la concertation préalable.

Par courrier du 28 avril 2022, j'ai saisi la Commission Nationale du Débat Public pour un projet de ZSC avec un périmètre initial d'environ 1 000 ha. L'objectif premier de cette concertation était de partager les enjeux, notamment environnementaux du territoire, pour préciser un périmètre de moindre impact.

Dans un premier temps les élus, et notamment les maires des communes concernés, ont été informés du déroulement de la procédure administrative. Vos garants m'ont transmis, en octobre 2022, leurs prescriptions suite aux entretiens réalisés auprès des parties prenantes du territoire.

Ce document mettait en lumière les incompréhensions et le manque d'acceptation sociale du dossier. Par ailleurs, les élus ont été, très rapidement le relais de l'expression des craintes ressenties par la population. Cet ainsi qu'une concertation restreinte avec ces élus et les ministères m'a conduit à proposer à Madame la Ministre de la Transition énergétique et à Monsieur le Ministre délégué chargé de l'Industrie un périmètre réduit de moins de 50 ha, limité à la commune de Saint Jean De Maurienne.

Cette solution a reçu l'accord unanime de la Député de la circonscription et des maires concernés, réunis en visioconférence avec le Cabinet du ministre de la Transition écologique, le 5 juin dernier

Compte tenu de ces éléments, sauf meilleur avis, je considère que la concertation initialement prévue n'a plus lieu d'être au vu du périmètre restreint retenu.

Toutefois, une réunion publique regroupant les habitants proches du périmètre pourra être organisée avant lancement définitive de la procédure administrative, qui pourrait se dérouler en 2024.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma respectueuse considération.

Le Préfet



